

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 96 -09 / PCS - CAB du 29 Février 1996
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR HONVO Raoufou
EN QUALITE DE CHEF DE LA SECTION FINANCIERE ET COMPTABLE
DU CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

VU : L' Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : La Prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995

VU : La lettre N° 0216/MFPRA/DPE/SGC/D5 du 27 février 1996 mettant Monsieur HONVO Raoufou à la disposition du Président de la Cour Suprême;

VU : Les nécessités du service ;

ORDONNE

Article 1er : Monsieur HONVO Raoufou Administrateur du Trésor catégorie A échelle 1 échelon 4 est nommé en qualité de Chef de la section financière et comptable du cabinet du Président de la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur HONVO Raoufou bénéficie des avantages en nature et espèces prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance N°93-03/PCS-Cab du 8 Mars 1993 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 29 février 1996

Le Président de la Cour Suprême



Brahm Zinzindohoue

Brahm ZINZINDOHOUE

The seal of the Supreme Court of Benin is circular, featuring a central emblem with a scale of justice and a sword. The text around the seal reads 'République du Bénin - COUR SUPRÊME' and 'Président'.

Ampliations :

PR	6	DEPARTEMENTS	6
SGG	4	DGBM/MF	4
CS	10	CF/MF	2
DPE/MTAS	2	CHAMBRES/CS	3
MF	8	Intéressé	1
Autres Ministères	19	J.O.R.B.	1